

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent portant
sur la propreté du village

2013-0031

Le Maire de Ladoix-Serrigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2,

Vu le R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Ordures ménagères

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure. Les conteneurs seront retirés de la voie publique au plus tard le lendemain de la collecte.

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le balayage et le désherbage.

Les saletés et déchets collectés lors de l'entretien des espaces verts privés doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

Article 3 : Entretien des plantations

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet. Les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées par le propriétaire.

Article 4 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. Le déneigement doit permettre le passage devant leur maison. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

L'arrêté du 20 décembre 2002 est abrogé.

Article 5 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

Article 6 : TRAVAUX AGRICOLES ET VITICOLES

Les exécuteurs des travaux agricoles et viticoles doivent laisser la voie publique en état de propreté.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'abandon des objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire de LADOIX-SERRIGNY,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de LADOIX-SERRIGNY est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Fait à Ladoix-Serrigny,
le 14 mai 2013

Le Maire,

